

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.495 du 6 mai 1998

A.73.876/XIII-562

En cause : **l'Association sans but lucratif
«Comité de quartier Mail, Bach,
Neuf Provinces»,**
avenue J.S. Bach 24/17
1083 Bruxelles,

contre :

la Commune de Ganshoren,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8/3
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme «BOUWBEDRIJF
JANSSENS»,**
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 avril 1997 par l'association sans but lucratif «Comité de quartier Mail, Bach, Neuf Provinces», tendant à la suspension de l'exécution «du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren le 14 janvier 1997 à la N.V. BOUWBEDRIJF JANSSENS, en vue de la

construction de quatre immeubles à appartements sur une parcelle de terrain sise entre l'avenue Bach et la place Mail à Ganshoren»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 23 avril 1997 par laquelle la société anonyme «BOUWBEDRIJF JANSSENS» demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me LAMBERT, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 avril 1997, la société anonyme «BOUWBEDRIJF JANSSENS» demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 5 mai 1998, la partie requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme «BOUWBEDRIJF JANSSENS» est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le six mai 1900 nonante-
huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

M. LEROY.